



REGLEMENT DES AFFILIATIONS – LICENCES – MUTATIONS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

PREAMBULE

Ce document regroupe les textes fédéraux qui régissent les domaines :

- *des AFFILIATIONS des groupements sportifs à la FFHG ;*
- *des LICENCES : obligations, saisie, types ;*
- *des MUTATIONS : transferts et prêts.*

Pour alléger le texte et rendre sa lecture plus simple, le terme « Groupement sportif » tel qu'inscrit dans les statuts de la FFHG pourra être ici remplacé par celui plus communément usité de « club ».

Lorsque le terme « joueur » apparaît dans le texte, il y a lieu de comprendre « joueur » ou « joueuse ».

Quand les textes évoquent un envoi postal à la fédération, l'adresse d'expédition est celle du siège de la FFHG.

Le présent règlement comporte des dates limites pour la régularisation de différentes procédures. Lorsqu'une de ces dates tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, celle-ci est reportée au 1^{er} jour ouvré suivant.

Toute saisie informatique ou déclaration faite par un club l'est sous sa responsabilité exclusive.

Toute correspondance électronique officielle entre la fédération ou ses organes déconcentrés et les groupements sportifs affiliés ne se fera que par le biais des adresses fédérales. Une demande de club envoyée d'une adresse autre que l'adresse fédérale ne sera pas recevable.

Lorsqu'il est fait mention des règles internationales IIHF, il faut s'appuyer sur les règles IIHF en vigueur traduites officiellement en langue française. La réglementation de l'IIHF est par ailleurs d'application directe sauf dispositions particulières des règlements de la FFHG. Pour les compétitions nationales ou régionales organisées sur le territoire français, ces derniers prévaudront toujours sur ceux de l'IIHF.

Conformément aux dispositions statutaires de la FFHG, la commission des statuts et règlements, en accord avec le comité directeur se réserve le droit de réviser le présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation et vote des modifications substantielles en assemblée générale. La commission des statuts et règlements est par ailleurs seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'interprétation et l'application du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus audit règlement.

CHAPITRE I^{ER} – AFFILIATIONS	4
ARTICLE 1. GENERALITES	4
ARTICLE 2. PIECES A FOURNIR.....	4
ARTICLE 3. LICENCES OBLIGATOIRES	5
ARTICLE 4. INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION D’UN CLUB.....	5
ARTICLE 5. VALIDITE DE L’AFFILIATION.....	5
ARTICLE 6. PROCEDURE DE RENOUELEMENT D’AFFILIATION	6
ARTICLE 7. TARIF DE L’AFFILIATION	6
ARTICLE 8. MODIFICATIONS EN COURS DE SAISON DES STATUTS OU DU BUREAU	6
ARTICLE 9. RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION	7
ARTICLE 10. PERTE D’AFFILIATION	7
ARTICLE 11. CREATION ET ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DECONCENTRES (LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX).....	7
11.1. <i>Création des organismes déconcentrés</i>	7
11.2. <i>Enregistrement annuel des organismes déconcentrés</i>	8
ARTICLE 12. FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS.....	8
ARTICLE 13. PROCEDURE D’AFFILIATION	8
CHAPITRE II – LICENCES	9
ARTICLE 14. GENERALITES	9
ARTICLE 15. OBLIGATION D’ETRE LICENCIE(E)	9
ARTICLE 16. TYPES DE LICENCES	9
16.1. <i>Licence dirigeant non pratiquant</i>	10
16.2. <i>Licence U9</i>	10
16.3. <i>Licence compétition U11/U13</i>	10
16.4. <i>Licence Compétition U15 à senior</i>	11
16.5. <i>Licence loisir U17 a senior</i>	11
16.6. <i>Licence bleue</i>	11
16.7. <i>Licence extension</i>	12
16.8. <i>Licence Entraîneur</i>	13
16.9. <i>Changement de type de licence en cours de saison</i>	13
ARTICLE 17. VALIDITE DES LICENCES.....	13
ARTICLE 18. TARIFS DES LICENCES	14
ARTICLE 19. SAISIE DES LICENCES	14
ARTICLE 20. MODALITES DE PRELEVEMENT DU MONTANT DES LICENCES	14
ARTICLE 21. DELIVRANCE ET EDITION DES LICENCES.....	14
ARTICLE 22. CATEGORIES D’AGE	15
ARTICLE 23. CODIFICATIONS	15
ARTICLE 24. ENTRAINEMENT OU MATCH AMICAL.....	15
24.1. <i>Match ou entraînement disputé avec un autre club affilié à la FFHG.</i>	15
24.2. <i>Match ou entraînement internationaux disputés en France</i>	15
24.3. <i>Match ou entraînement disputé à l’étranger</i>	15
ARTICLE 25. COUVERTURE ASSURANCE.....	15
25.1. <i>Obligation d’assurance « responsabilité civile » :</i>	15
25.2. <i>Obligation d’information relative aux accidents corporels</i>	16
25.3. <i>Déclaration en cas de sinistre</i>	17
25.4. <i>Détention de la licence</i>	17
ARTICLE 26. OBLIGATIONS LIEES A L’ASSURANCE	17
ARTICLE 27. LICENCE SOUSCRITE SANS ASSURANCE FFHG	17
ARTICLE 28. CONTROLE MEDICAL SPORTIF.....	17
ARTICLE 29. PROCEDURE « TRY OUT » - ASSURANCE ESSAI.....	18
29.1. <i>Try-out</i>	18
29.2. <i>Assurance</i>	19
ARTICLE 30. SUR CLASSEMENT.....	19
ARTICLE 31. LICENCES DES ARBITRES & ENTRAINEURS	19
ARTICLE 32. DECOMPTE DES DROITS DE VOTE	19
ARTICLE 33. FRAUDES SUR LES LICENCES	19

CHAPITRE III – MUTATIONS	19
ARTICLE 34. CADRE GENERAL	19
ARTICLE 35. TRANSFERT LIBRE	21
ARTICLE 36. TRANSFERT AUTORISE	21
36.1. Catégories U9 à U11.....	21
36.2. Catégories U13, U15, U17 et U20.....	21
36.3. Catégorie senior.....	21
36.4. Joueurs ayant changé de club au cours de la saison	22
36.5. Joueur « senior » en provenance d'un autre club français.....	22
36.6. Joueur en provenance d'un club étranger.....	22
ARTICLE 37. TRANSFERT « RETOUR AU CLUB FORMATEUR »	22
ARTICLE 38. TRANSFERT INTERNATIONAL.....	22
38.1. Joueurs étrangers	23
38.1.1. Catégories de joueurs mineurs : U9 à U17 inclus.....	23
38.1.2. Catégories de joueurs majeurs : SynergIace Ligue Magnus, D1, D2, D3, U20, hockey féminin majeur	23
38.2. Procédure d'obtention d'un transfert international	24
38.3. Joueur en provenance de l'étranger	24
38.4. Joueur sous transfert international illimité changeant de club	24
38.5. Joueur désirant jouer dans un pays étranger dont la fédération est affiliée à l'IHF.....	24
38.6. Joueurs à l'essai en provenance de l'étranger.....	24
ARTICLE 39. ARRÊT PENDANT DEUX SAISONS CONSECUTIVES.....	25
ARTICLE 40. PRETS.....	25
ARTICLE 41. MUTATION « RETOUR AU CLUB D'ORIGINE »	25
ARTICLE 42. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR DURANT LA PERIODE DES MUTATIONS.....	25
ARTICLE 43. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR BLESSE APRES LA PERIODE DES MUTATIONS	26
43.1. Remplacement d'un joueur de l'équipe senior blessé en équipe nationale	26
43.2. Remplacement d'un gardien de l'équipe senior blessé.....	26
ARTICLE 44. BAREMES DES DROITS FINANCIERS LIES AUX MUTATIONS	26
ARTICLE 45. JOUEURS MUTES	27
45.1. Limitation du nombre de mutés en catégories U11 à senior.....	27
45.2. Statut du licencié en situation de mutation (sauf dispositions particulières pour les mutations U11 à U17 figurant au bas du tableau ci-dessous).....	28
45.3. Dérogation au statut de joueur mute pour déménagement professionnel familial.....	28
ARTICLE 46. CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE SPORTIVE PAR UNE STRUCTURE	28
ARTICLE 47. FRAUDES SUR LES MUTATIONS	29
ANNEXE ALM 1 – TARIFS DES AFFILIATION, LICENCES ET MUTATIONS	30
A. AFFILIATION	30
B. LICENCES	30
C. MUTATIONS.....	30
D. AUTRES.....	31
ANNEXE ALM 2 – CATEGORIES D'AGE 2018/2019	32
A. HOCKEY MASCULIN ET HOCKEY LUGE.....	32
B. HOCKEY FEMININ	32
C. MIXITE.....	32
D. RINGUETTE	33
E. SUR CLASSEMENTS – SOUS CLASSEMENTS	33
ANNEXE ALM 3 – TRANSFERTS INTERNATIONAUX	34
A. MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES POUR LES JOUEURS AGES DE 18 ANS ET/OU EVOLUANT EN CATEGORIE SENIOR.....	34
B. MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES POUR LES JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS.....	34
C. NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS AUTORISES : SYNERGLACE LIGUE MAGNUS– D1 – D2 – D3 –U20 – HOCKEY FEMININ	35
D. DIRECTIVES DE L'IHF.....	35
E. PROCEDURE ACCELEREE DE DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL.....	35
ANNEXE ALM 4 – QUESTIONNAIRE DE SANTE PREALABLE AU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE SPORTIVE	36

CHAPITRE I^{er} – AFFILIATIONS

Le présent règlement vient compléter les statuts et l'ensemble des autres règlements fédéraux.

ARTICLE 1. GENERALITES

- 1.1. L'affiliation est l'acte par lequel un club, tel que défini dans les statuts et le règlement intérieur, est autorisé à participer à la vie de la fédération.
- 1.2. Tout club qui désire s'affilier à la FFHG doit en faire la demande écrite auprès de la FFHG. En retour, afin qu'il puisse constituer le dossier de demande d'affiliation, celle-ci lui adresse :
- les statuts de la FFHG ;
 - le règlement intérieur de la FFHG ;
 - le règlement d'affiliation, licences et mutations de la FFHG ;
 - le dossier de création de club.
- 1.3. Une fois constitué, le dossier doit être adressé en double exemplaire au comité directeur de la FFHG.
- 1.4. Pour pouvoir être affiliée à la FFHG, une association doit répondre à certaines obligations :
- être à jour de ses cotisations ;
 - être une association en totale conformité avec le Code du sport ;
 - se conformer aux textes officiels de la FFHG pour la rédaction de ses statuts, règlements, etc., en prévoyant notamment que l'association ne pourra exercer une éventuelle activité lucrative qu'à titre secondaire ;
 - disposer d'un accès à au moins une patinoire dont la mention sera obligatoirement faite dans le dossier de demande. Les normes techniques de cette patinoire doivent être compatibles avec les règles de jeu de l'IIHF et de la FFHG.
- 1.5. La demande d'affiliation, une fois la réception du dossier complet, est étudiée par la commission des statuts et règlements. Elle remet ses conclusions au comité directeur de la FFHG qui entérine l'acceptation de la demande d'affiliation à la majorité relative.
- 1.6. L'affiliation accordée par la fédération aux clubs entraîne de leur part l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des statuts et règlements fédéraux concernant l'affiliation.
- 1.7. Le montant et les modalités de versement du montant de l'affiliation sont votés chaque année lors de l'assemblée générale et sont inscrits dans le formulaire de demande d'affiliation adressé aux clubs.
- 1.8. Un club multisports peut s'affilier à la FFHG à condition qu'il remplisse les exigences fixées par le présent règlement s'il dispose notamment d'une section hockey sur glace gérée par un comité spécifique ayant un budget propre.
- 1.9. L'affiliation à la FFHG équivaut à la démission de la FFSG pour les clubs ou les sections de clubs omnisports précédemment affiliés à celle-ci. Cette démission s'accompagnera d'une perte immédiate des droits consentis aux associations affiliées à la FFSG.
- 1.10. Une association ne peut pas être affiliée à la FFHG et en même temps à la FFSG, sauf dans le cas d'une association multisports disposant de sections séparées.

ARTICLE 2. PIECES A FOURNIR

2.1. Les pièces à adresser à la FFHG sont :

- a) La photocopie de ses statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires portant la signature, précédée de la mention « *pour copie conforme* », des président, secrétaire et trésorier du club demandeur.
- b) La composition de son bureau (nom, prénom, date de naissance, adresse, profession des membres ainsi que leur fonction au sein du bureau) en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le bureau.

- c) La mention (adresse, dimension, caractéristiques techniques) de la (ou des) pistes sur laquelle (ou lesquelles) le club procède à ses activités, étant entendu que depuis la saison 2014/2015, le principe retenu est d'une seule affiliation par patinoire. Le bureau directeur se réserve la possibilité d'examiner les demandes d'affiliation supplémentaires en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'accueil d'un club supplémentaire sans fragiliser l'existant ; potentiel de développement en termes d'effectifs ; projet sportif ; capacité financière ; encadrement technique
- d) Attention : le premier club affilié auprès de la FFHG sur une même patinoire est prioritaire pour engager une ou plusieurs équipes dans les différentes compétitions officielles organisées sous l'égide de la FFHG, championnats nationaux, régionaux et départementaux. L'évaluation de l'antériorité d'affiliation à la FFHG intègre l'historique de l'affiliation « hockey » au sein de la FFSG sans période d'interruption. En cas de fusion entre plusieurs clubs affiliés à la FFHG, l'antériorité du club dissout reviendra au nouveau club issu de cette fusion qui deviendra alors prioritaire pour les engagements en compétitions officielles.
- e) La copie ou la photocopie du récépissé de la déclaration initiale faite en préfecture en application de la loi de 1901, ou pour les clubs ayant leur siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège social.
- f) La copie ou la photocopie du Journal officiel portant la mention de la création du club ou le journal d'annonces légales dans lequel est mentionnée la création de l'association.
- g) Une attestation signée des président, secrétaire et trésorier certifiant que les organes dirigeants du club ont pris connaissance des statuts et règlements de la FFHG, et que celle-ci vaut acceptation sans réserve par eux-mêmes, par leur club et par les adhérents présents ou futurs des clauses des statuts, règlements et décisions prises par la FFHG et ses organes déconcentrés. Cette attestation devra également préciser si le club est libre de sa gestion, s'il est sous contrôle d'un administrateur judiciaire, ou s'il bénéficie d'un plan de continuation.
- h) Une attestation signée du président certifiant que tous les membres du bureau du club sont bénévoles et ne tirent aucune ressource du club au titre de leur mandat.
- i) Les noms, prénoms, dates de naissance et diplômes des entraîneurs rémunérés à ce titre.
- j) Une attestation, fournie par un établissement agréé, justifiant d'une assurance « responsabilité civile » portant sur les activités physiques et sportives.
- k) Le cas échéant, pour les clubs liés par convention avec une société sportive, la copie de la dernière version de ladite convention telle que déposée et enregistrée en préfecture accompagnée des statuts de la société sportive.

ARTICLE 3. LICENCES OBLIGATOIRES

Dans chaque club, l'ensemble des adhérents du club doit être licencié. Dans le cas d'un club omnisports, le président de l'association générale ainsi que les membres du comité directeur de la section hockey sur glace doivent être licenciés. La licence obligatoire est la LICENCE DIRIGEANT NON PRATIQUANT. Si un membre souhaite pratiquer l'une des disciplines sportives régies par la FFHG, alors il souscrit la licence appropriée (*cf. Article 16 du présent règlement*).

ARTICLE 4. INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION D’UN CLUB

4.1. Après instruction du dossier et vérification que toutes les pièces sont fournies et conformes à la demande, la commission des statuts et règlements rend un rapport au comité directeur, qui en prendra connaissance lors de sa prochaine réunion.

4.2. Le comité directeur de la FFHG, sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, décide s'il accorde ou non l'affiliation au nouveau club demandeur.

La FFHG avise par courrier le club de sa décision. Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où la FFHG aura effectivement perçu les droits d'affiliation, chèque encaissé, et après saisie par les clubs via le logiciel I-club des licences obligatoires (*cf. Article 3 du présent règlement*).

ARTICLE 5. VALIDITE DE L’AFFILIATION

Les droits afférents à l'affiliation d'un club incluant la participation à l'assemblée générale fédérale ne sont valables que du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Si un club ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, alors ses droits seront suspendus jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6. PROCEDURE DE RENOUELEMENT D’AFFILIATION

6.1. Si un club ne confirme pas son affiliation au 31 décembre de la saison en cours, alors il perdra son antériorité mais conservera ses droits acquis.

6.2. Pour renouveler son affiliation à l'expiration d'une saison, tout club devra enregistrer sa ré-affiliation électroniquement *via* le logiciel I-club (formulaire d'affiliation électronique).

6.3. L'affiliation sera activée et l'accès au logiciel I-club sera donné dès que :

- le club aura adressé au service des licences de la FFHG l'attestation d'assurance « RC des associations » valable pour la saison en cours (envoi par courrier postal ou électronique sur l'adresse servicealm@ffhg.eu) ;
- le club aura adressé au service des licences de la FFHG le formulaire comportant les signatures du président, secrétaire et trésorier (envoi par courrier postal ou électronique sur l'adresse servicealm@ffhg.eu) ;
- pour les clubs liés par convention avec une société sportive, la copie de la dernière version de ladite convention telle que déposée et enregistrée en préfecture ;
- le club aura adressé au service des licences de la FFHG le règlement relatif au paiement de cette affiliation ;
- le club devra saisir dans un délai de 10 jours après la date de saisie de son affiliation, les licences des président, secrétaire et trésorier.

Sans validation de ces licences dans le laps de temps déterminé, l'accès au logiciel sera suspendu.

6.4. L'affiliation d'un club ne pourra être activée si, au 1^{er} juillet, le club concerné (association et/ou société sportive le cas échéant) n'a pas apuré ses dettes (quel qu'en soit le montant) à l'égard de la fédération ou, à défaut, si elle n'a pas mis en place à cette date un échéancier de paiement validé par la fédération.

6.5. Conformément au présent règlement, tous les dirigeants (des clubs et des sociétés sportives associées aux clubs) ont obligation d'être licenciés.

6.6. L'affiliation renouvelée ne sera validée que lorsque la FFHG aura reçu l'ensemble des documents mentionnés précédemment et effectivement encaissé les droits de renouvellement et lorsque les licences obligatoires auront été saisies.

6.7. Une association réaffiliée (et, le cas échéant toute société sportive) est tenue de répondre sans délai à toute demande des services administratifs de la fédération visant à obtenir notamment la copie des statuts à jour de l'entité concernée ainsi que toute pièce justifiant de leur déclaration en préfecture (le cas échéant, pour les sociétés sportives, au greffe du tribunal).

ARTICLE 7. TARIF DE L’AFFILIATION

Il est fixé par le comité directeur de la FFHG et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des clubs. Il est applicable pour la saison qui suit.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS EN COURS DE SAISON DES STATUTS OU DU BUREAU

8.1. Tout club affilié est tenu d'aviser la FFHG dans un délai maximal d'un mois de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de son bureau, de tout changement de la dénomination du club ou de l'adresse de son siège social. Il doit lui faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau accompagné du (ou des) procès-verbal (aux) de nomination ainsi que la copie des publications légales obligatoires.

8.2. A défaut d'accomplissement de ces formalités, le club concerné pourra se voir refuser le droit de voter en assemblée générale de la FFHG et le droit de se ré-affilier.

8.3. Le remplacement en cours de saison du président, du secrétaire ou du trésorier du club ainsi que des correspondants de chaque discipline sportive portés sur les demandes annuelles d'affiliation, implique obligatoirement pour le(s) remplaçant(s) d'être possesseur(s), dans un délai maximum d'un mois, d'une licence FFHG pour la saison en cours.

8.4. A défaut d'avoir procédé à cette mesure, le club sera suspendu de son droit de vote aux assemblées générales de la FFHG et de ses organes déconcentrés. Tout document adressé par ledit club à la FFHG sera sans valeur jusqu'à la régularisation.

8.5. Passé un délai de deux mois supplémentaires au-delà du délai d'un mois déjà autorisé, la non régularisation de la situation irrégulière de l'Association pourra entraîner la perte de l'affiliation du club.

Une mise en demeure sera alors adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au club en situation irrégulière avant la fin du délai de 3 mois pour l'informer du risque de perdre son affiliation en cas de non régularisation avant la date indiquée dans le courrier.

ARTICLE 9. RENOUELEMENT DE L’AFFILIATION APRES INTERRUPTION

9.1. Si après une interruption d'affiliation de deux saisons au maximum, un club demande à réactiver son affiliation, les conditions requises sont :

- qu'aucun nouveau club, pratiquant la discipline concernée sur le même site, ne soit depuis affilié à la FFHG ;
- fournir à la FFHG une attestation sur l'honneur du président en exercice certifiant qu'il est toujours confirmé dans ses fonctions en joignant les photocopies de la délibération de cette décision et d'adresser à la fédération les derniers statuts en vigueur ainsi que la liste actualisée des organes dirigeants ;
- régler le montant des droits de renouvellement d'affiliation pour la nouvelle saison ;
- fournir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas de dettes envers la FFHG, ses organes déconcentrés et les clubs affiliés à la FFHG.

9.2. Après validation du dossier d'affiliation, le logiciel de traitement des licences sera adressé avec l'ensemble des documents pour la saison en cours.

9.3. Au-delà de deux saisons consécutives d'interruption d'affiliation, le club demandeur devra s'inscrire à nouveau dans la procédure de demande de première affiliation.

ARTICLE 10. PERTE D’AFFILIATION

10.1. L'affiliation d'un club peut prendre fin :

- par dissolution du club affilié ;
- par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFHG ;
- pour non régularisation de la nouvelle situation après modification du bureau du club affilié en cours de saison.

10.2. Après étude du dossier ou de la réclamation, le comité directeur peut alors :

- retirer l'affiliation ;
- accorder au club un délai pour remplir ses obligations ;
- maintenir l'affiliation.

10.3. Dans tous les cas, le comité directeur informe le club par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

10.4. En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le club ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation. Les licenciés des clubs retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre club affilié.

ARTICLE 11. CREATION ET ENREGISTREMENT DES ORGANISMES DECONCENTRES (LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX)

11.1. Création des organismes déconcentrés

11.1.1. Conformément à l'article 1.3 des statuts et à l'article 10 du règlement intérieur, les organismes déconcentrés de la FFHG (Ligues régionales et Comité départementaux) sont créés sur décision du comité directeur de la FFHG, à l'initiative de celui-ci ou des groupements sportifs affiliés du territoire concerné.

11.1.2. La constitution des organismes déconcentrés, sous la forme d'associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est effectuée par les groupements sportifs affiliés du territoire concerné.

11.1.3. Avant la constitution d'un organisme déconcentré, les groupements sportifs affiliés du territoire concerné doivent adresser à la commission des statuts et des règlements les éléments suivants :

- Le formulaire de création d'un organisme déconcentré de la FFHG, disponible sur le site internet fédéral, dûment complété et signé ;
- Le projet de statuts de l'organisme déconcentré ;

11.1.4. La commission des statuts et des règlements examine les éléments transmis ; elle peut formuler des commentaires et demandes de modifications des projets de statuts ; une fois satisfaite, elle constate la conformité du projet de statuts aux statuts types adoptés par le Comité directeur de la FFHG et transmet le dossier au Comité directeur pour validation de la création de l'organisme déconcentré.

11.1.5. Une fois la création d'un organisme déconcentré validée par le comité directeur de la FFHG, les groupements sportifs affiliés du territoire concerné sont chargés de la constitution de celui-ci ; ils doivent notamment organiser une assemblée générale constitutive et faire adopter par celle-ci les statuts validés par la commission des statuts et des règlements ; l'équipe dirigeante élue est en charge de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la création d'une entité juridique.

11.1.6. A l'issue de la constitution de l'organisme déconcentré, celui-ci devra faire parvenir sans délai à la FFHG les documents suivants :

- Les statuts définitifs datés et signés ;
- La composition du bureau directeur ;
- Le récépissé d'enregistrement en préfecture ou de déclaration auprès du tribunal d'instance pour les associations inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- La copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

11.2. Enregistrement annuel des organismes déconcentrés

11.2.1. Une fois créés selon la procédure prévue à l'article 11.1, les organismes déconcentrés existants, doivent, pour être reconnus comme tels, s'enregistrer annuellement auprès de la FFHG.

11.2.2. Pour ce faire, ils doivent adresser à la FFHG, avant le 31 août :

- le formulaire d'enregistrement dûment complété et signé, disponible sur le site internet fédéral ;
 - leurs statuts, si ceux-ci ont été modifiés depuis la saison précédente ;
 - la composition de leur bureau, si celle-ci a été modifiée depuis la saison précédente ;
 - la copie du procès-verbal de leur dernière assemblée générale.
- Leur bilan, compte de résultat et budget prévisionnel

11.2.3 Si la procédure d'enregistrement n'est pas effectuée ou si elle est incomplète, le Comité directeur de la FFHG pourra prononcer la suspension des activités de l'organisme déconcentré pour une durée déterminée ou indéterminée ou une suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur.

ARTICLE 12. FRAUDES SUR LES AFFILIATIONS

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, il doit saisir le bureau directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

ARTICLE 13. PROCEDURE D’AFFILIATION

Les clubs devront renouveler leur affiliation en renseignant un formulaire informatisé dans le logiciel I-club qui sera transmis par la FFHG. Une note explicative sera remise à chaque club sur demande auprès du service des licences et sera rappelée sur le site internet fédéral.

ARTICLE 14. GENERALITES

14.1. Toute personne prenant part à une activité régie par la FFHG doit être titulaire d'une licence délivrée par la fédération pour la saison en cours.

14.2. Toute saisie informatique ou déclaration faite par un club l'est sous sa responsabilité exclusive.

14.3. La licence FFHG est un titre délivré par la fédération française de hockey sur glace. Sa souscription par son titulaire vaut adhésion aux règles fédérales nationales et de la fédération internationale, et à l'autorité disciplinaire de la FFHG. Elle fait foi de l'appartenance du titulaire à la FFHG, de l'identité de son titulaire et du nom du club affilié qui l'a saisie.

14.4. La FFHG délivre les licences entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante par le canal des clubs ou sections « hockey sur glace » et « ringuette » régulièrement affiliés qui, sauf cas particuliers, les saisissent à l'aide du logiciel spécifique de saisie de licence.

14.5. Aucune licence ne pourra être validée lors de sa saisie sans l'insertion par le logiciel de saisie de licence de la photo du titulaire, cette opération devant être renouvelée chaque saison. La validité d'une licence s'étend de sa date de saisie jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

14.6. Lors du renouvellement de la licence, les clubs sont tenus de mettre à jour les photos des adhérents ainsi que leurs coordonnées (adresse, téléphone, courriel) dans le logiciel I-club.

14.7. Toute licence souscrite auprès de la FFHG ne pourra faire l'objet d'aucune annulation ni d'aucun remboursement.

ARTICLE 15. OBLIGATION D'ETRE LICENCI(E)

15.1. Tous les membres dirigeants de la fédération (bureau directeur, comité directeur) et de ses organes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux) sont tenus d'être licenciés pour chacune des saisons sportives pour la durée de leur mandat.

15.2. Toute personne œuvrant au sein de la FFHG et de ces organes déconcentrés (arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, etc.) c'est à dire toute personne participant à une activité régie par la FFHG doit être en possession d'une licence de la FFHG et avoir souscrit une assurance comprenant au minimum une responsabilité civile.

15.3. Tout club affilié à la FFHG devra souscrire une licence auprès de la fédération à chacun de ses administrateurs. En cas de club omnisport, cette disposition vaut pour le comité directeur de la section hockey sur glace ou ringuette.

15.4. Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des services de la FFHG et des organes déconcentrés ne peut être faite que par une personne adhérente d'un club affilié à la FFHG, ou par son représentant légal, dûment licenciée pour la saison en cours.

15.5. Tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la FFHG au sein d'un club affilié à la FFHG doivent être titulaires d'une licence au sein du club pour lequel ils évoluent.

ARTICLE 16. TYPES DE LICENCES

La FFHG délivre 8 types de licences :

- DIRIGEANT NON PRATIQUANT
- U9
- COMPETITION U11/U13
- COMPETITION U15 A SENIOR
- LOISIR U17 A SENIOR
- BLEUE
- EXTENSION
- ENTRAINEUR

16.1. Licence dirigeant non pratiquant

16.1.1. Réservée aux seuls dirigeants, elle n'autorise pas ses titulaires à accéder à la pratique sur la glace, que ce soit en qualité de joueur, coach ou arbitre.

16.1.2. Une seule licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT peut être délivrée par licencié et par saison. La licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT n'est pas soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

16.1.3. Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :

- Coach, président, secrétaire, trésorier, médecin, kinésithérapeute.

16.1.4. La saisie d'une licence DIRIGEANT NON PRATIQUANT devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence. Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette n'est requis.

16.2. Licence U9

16.2.1. Cette licence est réservée aux adhérents âgés de moins de 9 ans. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

16.2.2. Une seule LICENCE U9 peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette.

16.2.3. La saisie d'une LICENCE U9 devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

16.2.4. La LICENCE U9 est sur classable pour les joueurs de la dernière année avant le passage en catégorie supérieure. Elle pourra être modifiée en cours de saison en LICENCE COMPETITION U11/U13 ; ce sur classement générera le paiement à la FFHG de la différence tarifaire entre les deux types de licence.

16.2.5. La LICENCE U9 est soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

Le transfert est le seul type de mutation autorisé pour les adhérents titulaires d'une *licence U9* ; les demandeurs devront adresser à la FFHG, par l'intermédiaire de leur nouveau club, une attestation parentale confirmant cette mutation accompagnée de l'indemnité de transfert.

16.3. Licence compétition U11/U13

16.3.1. Cette licence est destinée aux adhérents des catégories U11 et U13. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

16.3.2. Une seule LICENCE COMPETITION U11/U13 peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La LICENCE COMPETITION U11/ U13 est soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

16.3.3. La saisie des LICENCES COMPETITION U11/U13 doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

16.3.4. Les LICENCES COMPETITION U11/U13 sont sur classables et sous classables (cf. Annexe ALM 2 – Catégories d'âge 2018/2019 « SURCLASSEMENTS – SOUS CLASSEMENTS ») suivant la catégorie et le sexe.

16.4. Licence Compétition U15 à senior

16.4.1. Cette licence est destinée aux adhérents de la catégorie U15 à senior. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

16.4.2. Une seule LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR est soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

16.4.3. La saisie d'une LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

16.4.4. La LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

16.4.5. Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :

- Arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, président, secrétaire, trésorier.

16.5. Licence loisir U17 a senior

16.5.1. Cette licence est destinée aux adhérents de la catégorie U17 à senior. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, aux rencontres du trophée loisirs et du trophée 100% loisirs et aux rencontres amicales.

16.5.2. Une seule LICENCE LOISIR U17 A SENIOR peut être délivrée par licencié et par saison. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace ou ringuette. La LICENCE LOISIR U17 A SENIOR est soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

16.5.3. La saisie d'une LICENCE LOISIR U17 A SENIOR doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

16.5.4. La LICENCE LOISIR U17 A SENIOR est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

16.5.5. Un entraîneur de Synergglace Ligue Magnus ne peut se voir délivrer une licence loisir.

16.5.6. Lors de sa saisie, les options suivantes seront sélectionnées :

- Arbitre, entraîneur, dirigeant, président, secrétaire, trésorier.

16.6. Licence bleue

16.6.1. La LICENCE BLEUE ne peut être saisie qu'en complément d'une LICENCE COMPETITION. Elle autorise le titulaire à pratiquer une autre activité telle que définie ci-après :

Club A		Club B	
Licence	Activité pratiquée	Licence	Activité autorisée
COMPETITION	Joueur ou joueuse	BLEUE	Une activité au choix parmi : <ul style="list-style-type: none"> • arbitre • dirigeant • entraîneur
COMPETITION	Joueuse en mixité	BLEUE	Joueuse en hockey féminin
COMPETITION	Joueuse en hockey féminin	BLEUE	Joueuse en mixité
COMPETITION	Joueur U18 à U23	BLEUE	Cf. Règlement des activités sportives – Annexe AS-23 « Clubs fermes »
COMPETITION	Joueuse en hockey féminin	BLEUE	Sénior féminine élite

16.6.2. Une seule LICENCE BLEUE peut être délivrée par licencié et par saison, pour un seul et unique club. Elle est obligatoirement rattachée à une discipline, hockey sur glace, hockey luge ou ringuette. Le transfert ou prêt d'une LICENCE BLEUE n'est pas autorisé.

16.6.3. La saisie d'une LICENCE BLEUE doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club LICENCE BLEUE et la date de saisie, le cas échéant le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

16.6.4. La souscription de la LICENCE BLEUE est conditionnée à l'accord écrit des dirigeants du club titulaire de la LICENCE COMPETITION. Elle devra être établie pour une activité différente (cf. *tableau article 16.6.1 du présent règlement*) que celle choisie lors de la validation de la LICENCE COMPETITION.

16.6.5. Lors de sa saisie, une seule option devra être sélectionnée parmi :

- Arbitre, coach, entraîneur, dirigeant, médecin, kinésithérapeute.

16.7. Licence extension

16.7.1. Cette licence ne peut être saisie qu'en complément d'une LICENCE COMPETITION. Elle est rattachée à une discipline obligatoirement différente que celle référencée par la LICENCE COMPETITION souscrite, les mêmes clauses (certificat médical, règles de mutations, etc.) s'imposant à elle. Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

16.7.2. La saisie d'une LICENCE EXTENSION doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), la date d'attestation relative au contrôle « dopage », le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La LICENCE EXTENSION est sur classable et sous classable suivant la catégorie et le sexe.

16.7.3. Lors de sa saisie, les options suivantes pourront être sélectionnées :

- Coach, entraîneur, dirigeant.

16.8. Licence Entraîneur

16.8.1. Cette licence, mise en place à titre expérimental à compter de la saison 2016/2017 dans le cadre notamment de la structuration de la Synerglace Ligue Magnus, ne peut être saisie qu'au profit d'un entraîneur de Synerglace Ligue Magnus par extension d'une LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR.

Elle peut également être saisie au profit de toute personne titulaire d'un diplôme ouvrant droit à encadrement contre rémunération du hockey sur glace en application de l'article L. 212-1 du code du sport.

Toutefois la licence entraîneur pourra être associée à une LICENCE LOISIR U17 A SENIOR dans le cas exclusif d'une demande d'un entraîneur en provenance d'une fédération étrangère à une date postérieure à la date de clôture des transferts internationaux fixée par l'IIHF. Une telle situation ne pourra aller au-delà du terme de la saison en cours. En cas de poursuite de son activité en France la saison suivante, seule une LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR pourra être délivrée à l'intéressé, alors soumis au respect de la procédure relative aux transferts internationaux.

16.8.2. Cette licence est obligatoire pour les entraîneurs de Synerglace Ligue Magnus, dans la limite de deux LICENCES ENTRAINEUR par équipe, et à condition qu'au moins l'un des deux détenteurs de cette licence réponde aux exigences législatives et réglementaires concernant les diplômes requis. Tout coach apparaissant sur la feuille de match d'une rencontre de Synerglace Ligue Magnus devra être détenteur de la LICENCE ENTRAINEUR.

Les entraîneurs de Synerglace Ligue Magnus dont les diplômes relatifs à l'exercice de leurs fonctions sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires se voient délivrer cette licence sans condition.

Pour les autres entraîneurs de Synerglace Ligue Magnus, obligation leur est faite de participer à un premier module de formation fédéral mis en place par l'institut national de formation (INF) à leur profit. La LICENCE ENTRAINEUR de tout entraîneur défaillant sera suspendue.

Nota : il est précisé que ce dispositif est indépendant des obligations législatives et réglementaires faites aux entraîneurs professionnels en matière de formation. Il en va de la responsabilité des entraîneurs et de leurs clubs de se conformer aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

16.8.3. Le détenteur d'une licence entraîneur :

- aura un libre accès aux données numériques de la fédération proposées par l'INF au profit des entraîneurs (site des entraîneurs) ;
- aura la possibilité de muter en dehors de la période des transferts en cas de limogeage ou de recrutement en cours de saison et en particulier après le 31 décembre.

16.9. Changement de type de licence en cours de saison

Le passage d'une LICENCE LOISIR U17 A SENIOR à une LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR peut se faire sans restriction avant le 31 décembre.

À l'inverse, le passage en cours de saison d'une LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR à une LICENCE LOISIR U17 A SENIOR doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission des statuts et règlements, sauf si le joueur peut attester qu'il n'a participé à aucun match officiel en compétition durant la saison en cours.

ARTICLE 17. VALIDITE DES LICENCES

La licence peut être souscrite du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque saison. Sa validité couvrira la période allant du jour de sa validation au :

- 30 juin de la saison en cours pour les adhérents n'ayant pas souscrit l'assurance « responsabilité civile » proposée par la FFHG et pour les licenciés ayant sollicité un transfert international limité ;
- 30 septembre de la saison en cours pour les adhérents ayant souscrit l'assurance « responsabilité civile » proposée par la FFHG, pour la participation aux entraînements et rencontres amicales seulement.

Dans tous les cas, la qualification sportive du licencié en compétition officielle cesse au 30 juin.

ARTICLE 18. TARIFS DES LICENCES

Ils sont fixés par le comité directeur de la FFHG et soumis à l'approbation de l'assemblée générale fédérale (cf. ANNEXE ALM I – TARIFS DES AFFILIATION, LICENCES ET MUTATIONS).

ARTICLE 19. SAISIE DES LICENCES

19.1. Un document officiel d'état civil justifiant l'identité et la nationalité du demandeur est obligatoire pour la première demande de licence hockey sur glace ou ringuette en France.

Les licences sont saisies par les clubs, sous leur responsabilité. Les clubs sont tenus de licencier tous leurs adhérents. Chaque adhérent est tenu de transmettre aux dirigeants du club toutes les pièces administratives qui permettront la saisie de sa licence (certificat médical ou attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, selon les dispositions de l'Article 28 du présent règlement, attestation relative à l'exploitation de ses coordonnées – CNIL, attestation contrôle « dopage », etc.).

19.2. Pour les mineurs non émancipés, le club doit exiger la présentation d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Pour les majeurs incapables, le club doit exiger la présentation d'une autorisation du tuteur légal.

Les mineurs émancipés doivent fournir une pièce justificative officielle attestant de leur émancipation pour pouvoir souscrire une licence.

ARTICLE 20. MODALITES DE PRELEVEMENT DU MONTANT DES LICENCES

20.1. La saisie de licence, en création ou en renouvellement, n'est possible que si le compte-licences FFHG du club est créditeur ou si le club a opté pour le paiement de ses licences par prélèvement bancaire.

20.2. Après la remise par le club à la FFHG d'une autorisation de prélèvement bancaire, son compte est débité chaque fin de mois en fonction du nombre d'enregistrements de licences effectués. Le club a donc le choix de ne pas faire d'avance de trésorerie ; son compte bancaire ne sera débité que du montant des achats licences qu'il aura effectués.

20.3. Les prélèvements sont effectués chaque fin de mois sur le compte des clubs.

20.4. Attention, en cas de rejet d'un prélèvement, le club sera tenu d'effectuer, sous un délai de huit jours, la régularisation par chèque bancaire du montant de la somme due en ajoutant les frais de rejet facturés par la banque à la FFHG. Faute de quoi, toute saisie de licence sera bloquée jusqu'à apurement de la dette.

Les clubs qui le désirent pourront approvisionner leur compte-licences en envoyant un chèque bancaire à l'ordre de la FFHG, au service des licences. A réception, le compte-licences du club demandeur sera crédité.

ARTICLE 21. DELIVRANCE ET EDITION DES LICENCES

21.1. Les licences sont saisies et imprimées directement par les clubs sous leur responsabilité. La FFHG n'adresse pas de licence aux adhérents.

21.2. Les clubs ont la possibilité d'éditer directement, lors de la saisie :

- un justificatif de licence pour la saison en cours ;
- une licence pour la saison en cours ;
- une liste des adhérents licenciés pour la saison en cours.

21.3. Avant chaque rencontre – **quelle que soit la division et la catégorie** – les clubs seront tenus d'éditer la feuille de joueurs qu'ils présenteront aux arbitres. Pour que cette feuille de joueurs soit valide, elle devra être actualisée et éditée entre la veille du jour de la rencontre 16h00 et l'heure du match officiel.

21.4. Pour les rencontres de hockey loisir, ce document devra faire apparaître les noms des joueurs, officiels et arbitres du club participant au match.

21.5. En cas de fraude constatée, le bureau directeur sera saisi (cf. Article 33 du présent règlement).

ARTICLE 22. CATEGORIES D'AGE

Les règles relatives aux catégories d'âge des licenciés et aux sur- et sous- classements dans chacune des disciplines sportives régies par la FFHG s'imposent à tous en match officiel (match amical compris).

A l'entraînement, la mixité des catégories, si elle se produit, doit s'inscrire dans un principe de bon sens évident.

Ces catégories sont proposées par la commission médicale et la commission jeunes, et présentées pour validation au comité directeur de la FFHG, conformément aux lois et décrets relatifs à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, des règlements des commissions médicales ainsi que des règlements internationaux (cf. *ANNEXE ALM 2 – CATEGORIES D'AGE*).

ARTICLE 23. CODIFICATIONS

Les licences sont codifiées lors de la saisie par le club demandeur :

- par discipline : *Hockey sur glace – Hockey luge – Ringuette*
- par nationalité : *Français – Européen – Etranger*
- par type de licence :
 - LICENCE COMPETITION ou LOISIR : *président – secrétaire – trésorier – arbitre*
 - LICENCE BLEUE : *arbitre – coach - dirigeant – entraîneur – médecin – kinésithérapeute*
 - LICENCE ENTRAINEUR

ARTICLE 24. ENTRAINEMENT OU MATCH AMICAL

24.1. Match ou entraînement disputé avec un autre club affilié à la FFHG.

24.1.1. Cf. article 1.10. du règlement des activités sportives.

24.1.2. Tout joueur qui désire s'entraîner ou participer à un match amical ou un entraînement avec un autre club que celui dans lequel il est licencié demeure couvert par l'assurance fédérale dans le cadre de sa pratique.

24.2. Match ou entraînement internationaux disputés en France

Cf. article 2.4.1. du règlement des activités sportives.

24.3. Match ou entraînement disputé à l'étranger

Cf. article 2.4.2. du règlement des activités sportives.

24.3.1. Afin que la FFHG puisse informer l'assureur du déplacement, le club français sera également tenu d'adresser à la FFHG par email à l'adresse servicealm@ffhg.eu la liste nominative (nom, prénom et numéro de licence) des joueurs et membres de l'encadrement qui participeront aux rencontres.

Nota : Il est rappelé que tout joueur participant à une rencontre à l'étranger doit être muni de sa *Carte européenne d'assurance maladie* (CEAM) ou à défaut de l'imprimé E111 de la Sécurité sociale afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux, hospitaliers ou chirurgicaux engagés en cas de nécessité.

ARTICLE 25. COUVERTURE ASSURANCE

25.1. Obligation d'assurance « responsabilité civile » :

25.1.1. Le Code du sport prévoit en son article L. 321-1 :

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

25.1.2. Conformément à l'article L. 321-1 du Code du sport, la FFHG a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa propre Responsabilité civile, celle des zones, ligues, organes déconcentrés, et celle de ses licenciés.

Le contrat souscrit par la FFHG ne couvre pas la responsabilité civile des clubs affiliés.

25.1.3. Les clubs devront par conséquent souscrire, pour leur propre compte et dans les termes de l'article L321-1 du Code du sport, une couverture d'assurance responsabilité civile.

Attention : Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros (article L. 321-2 du Code du sport).

25.1.4. Le club est libre de souscrire un tel contrat auprès de l'assureur de son choix. Néanmoins, l'assureur retenu devra répondre aux obligations légales en matière de délivrance de contrat d'assurance Responsabilité civile sur le marché français, et notamment aux exigences de solvabilités.

25.1.5. Lors de son affiliation, le club devra produire les pièces suivantes :

- Le formulaire d'affiliation dûment complété et signé par son représentant légal ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, émise par sa compagnie d'assurances, indiquant notamment :
 - les coordonnées de l'assureur ;
 - le nom et l'adresse du souscripteur et de l'assuré ;
 - le numéro du contrat souscrit ;
 - la description des activités assurées, et notamment la référence à l'organisation de manifestations officielles ou non, l'enseignement et la promotion du hockey sur glace ;
 - le type de couverture accordée : notamment la référence à l'article L. 321-1 du Code du sport ; aux risques locatifs lors de mise à disposition temporaire de locaux ; aux risques de défaut d'information et de conseils en application de l'article L. 321-4 du Code du sport ;
 - la période de validité du contrat ;
 - la territorialité du contrat ;
 - les montants de couverture accordés : Ils devront être d'un niveau suffisant eu égard à la législation et la jurisprudence ;
 - la signature et le cachet de l'assureur.

25.1.6. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFHG a négocié, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance Responsabilité Civile pour les clubs affiliés FFHG, répondant aux exigences minimum décrites ci-dessus.

Ce contrat est à adhésion facultative et individuelle.

Toute demande d'informations pourra être faite auprès du courtier d'assurances de la FFHG, notamment informations relatives à la procédure d'adhésion et aux conditions contractuelles.

25.2. Obligation d'information relative aux accidents corporels

25.2.1. Le Code du sport prévoit en son article L. 321-4 :

« Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ».

25.2.2. Les clubs sont tenus de répondre à cette obligation, par écrit et contre récépissé de l'adhérent.

25.2.3. Le bulletin d'adhésion à la licence FFHG comporte les mentions nécessaires pour répondre à cette obligation. Lors d'une prise de licence, le club récupère impérativement le bulletin d'adhésion complété, daté et signé par l'adhérent ou son représentant légal. **Ce bulletin est conservé par le club.**

25.2.4. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFHG a négocié, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance Individuelle Accident et Assistance rapatriement, au bénéfice des licenciés FFHG.

Les garanties proposées par l'assureur de la FFHG lors de la prise d'une licence, sont précisées dans la notice d'information de l'assureur, annexée au formulaire de demande de licence.

Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information assurance à ses adhérents lors de la prise de licence (article L. 321-6 du Code du sport).

Ces documents sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site www.hockeyfrance.com et le logiciel de saisie des licences.

25.3. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration sur le formulaire que lui remettra son club (document disponible à la FFHG ou téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com) dans un délai maximum de 5 jours, directement auprès du courtier de la FFHG.

25.4. Détention de la licence

Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FFHG, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.

Nota : la sanction de suspension de compétition prononcée par un organe disciplinaire ou par la CIRJ, n'intervient en rien sur les garanties liées à la souscription de l'assurance.

ARTICLE 26. OBLIGATIONS LIEES A L'ASSURANCE

26.1. Conformément au Code du Sport précédemment cité, la fédération propose à ses licenciés une assurance « *responsabilité civile* » (coût déterminé chaque saison).

Au travers de ce contrat, la FFHG offre une assurance « RAPATRIEMENT » (assistance 24h/24) et une assurance « INDIVIDUELLE ACCIDENT ».

26.2. La FFHG recommande fortement à ses adhérents de souscrire le contrat d'assurance qu'elle propose et conseille aux adhérents ne souhaitant pas être couverts par cette assurance, de prendre une assurance les couvrant pour la **pratique en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétition pour la pratique du hockey sur glace ou la ringuette, quelle que soit la patinoire sur laquelle ils pratiquent.**

26.3. Les garanties proposées par la FFHG lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information téléchargeable par les clubs et les licenciés sur le site www.hockeyfrance.com et le logiciel de saisie des licences.

26.4. Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information à ses adhérents.

ARTICLE 27. LICENCE SOUSCRITE SANS ASSURANCE FFHG

Si le licencié ne souhaite pas souscrire l'assurance de base proposée par la FFHG, c'est le service des licences de la FFHG qui, sous 30 jours, saisit la licence.

Le club doit lui adresser copie du formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal.

Les dossiers non conformes seront systématiquement retournés au club pour rectification.

ARTICLE 28. CONTROLE MEDICAL SPORTIF

28.1. Dispositions générales

Le contrôle médical sportif est régi par les articles L. 231-2 et suivants du Code du sport.

Pour les licences U9, licences compétition, licences loisir, licences bleues et extension :

- La première délivrance de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette en compétition.
- Le renouvellement de la licence est subordonné, tous les trois ans, à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du hockey sur glace ou de la ringuette en compétition.
- Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne le questionnaire de santé « QS – SPORT », Cerfa n° 15699*01 (cf. ANNEXE ALM 4 – QUESTIONNAIRE DE SANTE PREALABLE AU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE SPORTIVE).
Le sportif ou son représentant légal remet à son club une attestation que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.
- Tout certificat médical doit être signé obligatoirement par un médecin inscrit au Conseil national de l'ordre des médecins français avec indication de son numéro (la date du certificat doit être **antérieure de moins d'un an** à la date de saisie de la licence pour la FFHG).

28.2. Un règlement préparé par la commission médicale de la fédération, adopté par le comité directeur de la fédération et approuvé par le ministre chargé des Sports définit la nature et les modalités de l'examen médical.

Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être admis à participer aux épreuves relevant d'une catégorie d'âge supérieure. Il définit les informations non soumises au secret médical que doit contenir le livret individuel prévu à l'article L.231-7 du Code du sport.

Le règlement médical est communiqué à tous les clubs affiliés à la fédération ainsi qu'aux membres du comité directeur.

28.3. Sur demande écrite du service des licences de la FFHG, tout club est tenu de lui transmettre en retour sous 48h, ou à un destinataire dont les coordonnées sont indiquées, le certificat médical ou l'attestation de réponse négative au questionnaire de santé préalable au renouvellement d'une licence sportive, correspondant à un licencié identifié par ses nom, prénom et numéro de licence.

ARTICLE 29. PROCEDURE « TRY OUT » - ASSURANCE ESSAI

29.1. Try-out

29.1.1. Conformément à la procédure imposée par l'IIHF, tout joueur pratiquant (entraînements, matchs amicaux) soumis à la règle des transferts internationaux doit obligatoirement être assuré et avoir obtenu l'accord de sa fédération d'appartenance par le biais d'autorisations appelées « TRY-OUT ».

29.1.2. L'obtention de ces autorisations est souvent très longue ; le dossier détaillé ci-dessous devra parvenir à la FFHG (service des licences) *au minimum* 10 jours avant l'arrivée du joueur.

29.1.3. Procédure :

Adresser au service des licences de la FFHG :

- le formulaire type (téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com sur lequel seront mentionnées les informations relatives au joueur : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, club demandeur, fédération d'appartenance, etc.) ;
- l'attestation d'assurance du joueur « responsabilité civile, individuelle accident et rapatriement » ;
- un règlement de 60 € à l'ordre de la FFHG correspondant aux frais administratifs attachés à la procédure de « Try-out ».

29.1.4. Tout renouvellement de la procédure de « Try-out » (autorisé une seule fois par la réglementation IIHF) devra être sollicité auprès du service des licences de la FFHG. L'ensemble des documents mentionnés à l'Article 29.1.3 du présent règlement devra être à nouveau adressé audit service, y compris le règlement de 60 €.

29.1.5. Attention, le joueur ne sera autorisé à pratiquer (match amical, entraînement) qu'à réception par le service des licences de la fédération des documents mentionnées à l'Article 29.1.3 du présent règlement et après validation écrite de la FFHG.

29.2. Assurance

29.2.1. Tout joueur pratiquant (entraînements et matchs amicaux) doit obligatoirement être assuré.

29.2.2. A cet effet, **une garantie « assurance essai »** est proposée par l'assureur de la FFHG.

29.2.3. Cette assurance ponctuelle est accessible à tous les clubs affiliés.

29.2.4. Cette couverture exceptionnelle est une extension de garantie au contrat « responsabilité association » :

- elle est valable pour une période déterminée (date à date) de 15 jours maximum ;
- elle est réservée aux joueurs non licenciés FFHG ;
- elle couvre le joueur pour la pratique des entraînements et matchs amicaux uniquement.

29.2.5. Procédure :

Si vous souhaitez souscrire l'assurance proposée par la FFHG, le club doit adresser au service des licences de la fédération le dossier complet mentionné au 29.1.3.

ARTICLE 30. SUR CLASSEMENT

En début de saison, la commission médicale fédérale détermine les années de naissance pouvant être sur classées et sous classées.

Tout adhérent souhaitant pratiquer le hockey en sur classement ou double sur classement, est tenu de respecter la procédure définie et de compléter notamment le dossier médical spécifique (document téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

ARTICLE 31. LICENCES DES ARBITRES & ENTRAINEURS

Les arbitres, entraîneurs de club et entraîneurs nationaux doivent obligatoirement être licenciés dans un club affilié à la FFHG. Il leur sera établi une LICENCE COMPETITION U15 A SENIOR OU LICENCE LOISIRS U17 A SENIOR option « arbitre » ou « entraîneur » dans la discipline choisie, dans le respect des autres dispositions inscrites au présent règlement et notamment de l'Article 28 relatif au *Contrôle médical sportif*.

ARTICLE 32. DECOMPTE DES DROITS DE VOTE

Seules les licences qui ont été enregistrées entre le 1^{er} juillet et le 30 avril de la saison en cours entreront dans le décompte des voix du club affilié aux élections des assemblées générales suivant les conditions définies dans les statuts et le règlement intérieur de la FFHG.

ARTICLE 33. FRAUDES SUR LES LICENCES

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, elle doit saisir le bureau directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application de l'ensemble de la réglementation de la fédération française de hockey sur glace et de la législation en vigueur.

CHAPITRE III – MUTATIONS

ARTICLE 34. CADRE GENERAL

34.1. Dans une optique de gain de temps et pour contribuer au développement durable, une procédure de validation électronique des demandes de mutations a été instaurée.

34.2. Plus aucun dossier papier ne circulera entre les clubs et la FFHG.

34.3. Chaque club devra à **partir du logiciel I-club** effectuer **une demande de mutation** pour *tous les joueurs*, quels que soit leur âge et catégorie. Cette demande sera automatiquement transmise au président du club quitté.

Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, la mutation sera enregistrée dès validation par le service des licences de la FFHG.

34.4. Dans le cas où un licencié n'aurait pas renouvelé sa licence pendant deux saisons consécutives, il serait réputé comme libre, et pourrait changer d'association sans autorisation de celle-ci.

34.5. Pour les licences LOISIRS, la demande de mutation n'intervient qu'une seule fois par saison sportive. En aucun cas elle ne pourra intervenir pendant les phases finales (autrement appelées phases nationales) du trophée loisirs.

Les joueurs originaires des DOM-TOM bénéficient de conditions particulières de mutation vers la métropole. Chaque cas est étudié par la commission des statuts et règlements de la FFHG.

34.6. Ringuette **et hockey luge** : Les mutations sont autorisées durant toute la saison. En revanche, elles sont soumises à l'obtention de l'accord du club quitté.

34.7. Tout dossier de mutation peut être soumis à la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) selon les conditions prévues au règlement CNSCG en vigueur.

34.8. Tous les licenciés de la FFHG qui souhaitent changer de club sont soumis aux règles en vigueur pour les mutations.

Les conditions de mutation entre clubs des DOM-TOM sont traitées au cas par cas par la commission des statuts et règlements de la FFHG.

Tout licencié dont le club ne s'est pas affilié à la FFHG au 30 septembre est réputé comme libre au 1^{er} octobre et peut donc changer d'association sans autorisation de celle-ci. Il reste soumis aux règles sur le statut de joueur muté (*cf. Article 45*).

34.9. Les adhérents titulaires d'une LICENCE DIRIGEANT NON PRATIQUANT ne sont pas soumis aux règles de mutation et sont libres de souscrire une LICENCE DIRIGEANT NON PRATIQUANT dans l'association de leur choix.

34.10. Dans le cas où le club quitté n'apporterait pas de réponse à une demande de mutation (quelle qu'elle soit) effectuée par un club ou un adhérent ou refuserait celle-ci sans motivation, la FFHG demanderait par écrit au président du club de justifier son refus d'accorder ce changement de club ; sans réponse écrite de sa part **dans un délai de 15 jours, la commission des statuts et règlements de la FFHG validera la mutation en faveur du club demandeur.**

34.11. Il existe cinq types de mutations :

- TRANSFERT LIBRE
- TRANSFERT AUTORISE
- TRANSFERT RETOUR AU CLUB FORMATEUR
- TRANSFERT INTERNATIONAL
- PRET

34.12. Tout licencié ayant souscrit une licence souhaitant bénéficier d'une mutation en cours de saison devra s'acquitter à nouveau du prix de la licence, déduction faite du coût de l'assurance.

34.13. Le club doit régler l'indemnité de mutation (transfert libre, transfert autorisé ou prêt) par prélèvement bancaire automatique.

Dans le cas où le club souhaiterait régler les mutations par chèque bancaire (chèque établi obligatoirement par le club et non par l'adhérent), il sera tenu d'adresser au service des licences de la FFHG **un** chèque par mutation.

34.14. La validation de ces mutations sera effectuée à réception du règlement de l'indemnité correspondant. **Attention, la méthode de paiement choisie devra être déterminée en début de saison et ne pourra en aucun cas être modifiée en cours de saison.**

ARTICLE 35. TRANSFERT LIBRE

35.1. Entre le 1^{er} juillet et le 15 août inclus, tout licencié peut changer de club sans avoir à demander l'autorisation du président du club quitté.

Dans ce cas, le licencié devra en avvertir par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) le président du club (ou, pour les clubs multisports, le président de la section sportive concernée) qu'il quitte.

35.2. Avant le 16 août, le licencié devra adresser au service des licences de la FFHG en courrier recommandé avec accusé de réception, la copie de la lettre et l'accusé de réception (ou la preuve de dépôt) informant le président du club de son départ.

35.3. Le service des licences de la FFHG validera ce transfert libre. Les droits financiers relatifs à cette mutation seront automatiquement prélevés sur le compte bancaire du club d'accueil.

ARTICLE 36. TRANSFERT AUTORISE

Pour l'application des règles de transfert, on prendra en compte la catégorie (sans tenir compte d'un éventuel sur-classement) dans laquelle le joueur a été licencié la saison précédente.

En fonction de la nature du club quitté, le transfert doit être autorisé par :

- club « hockey » : le **président** du club « hockey »
- club « sports de glace » : le **président de la section hockey**
- club « multisports » : le **président de la section hockey**

36.1. Catégories U9 à U11

Tout joueur des catégories U9 à U11 inclus peut librement choisir le club dans lequel il évoluera la saison suivante. Jusqu'au 31 décembre de la saison en cours, il est libre de changer de club.

Au-delà du 31 décembre, ce changement de club sera soumis à l'obtention des accords suivants :

- autorisation de la zone pour un changement au sein de la même zone ;
- autorisation de la FFHG pour un changement inter zone ;
- autorisation du club quitté, via le logiciel I-club.

36.2. Catégories U13, U15, U17 et U20

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique *via* le logiciel I-club et conserver au sein de son bureau une autorisation parentale écrite pour les mineurs.

Les demandes de mutations **devront obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 31 décembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 5 janvier avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de LICENCE COMPETITION. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Pour les LICENCES LOISIRS, la demande de mutation n'intervient qu'une seule fois par saison sportive. En aucun cas elle ne pourra intervenir pendant les phases finales (autrement appelées phases nationales) du trophée loisirs.

36.3. Catégorie senior

Dans le cas d'un joueur désirant changer de club, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, le club d'accueil devra saisir la demande de transfert électronique *via* le logiciel I-club.

Les demandes de mutations **devront obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 31 décembre avant minuit et **devront être validées** par le club quitté au plus tard le 5 janvier avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de LICENCE COMPETITION. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.

Entre le 1^{er} et le 31 janvier, chaque club de SynergIace Ligue Magnus a le droit de procéder à deux mutations (arrivées) supplémentaires en catégorie senior.

Pour les LICENCES LOISIRS, la demande de mutation n'intervient qu'une seule fois par saison sportive. En aucun cas elle ne pourra intervenir pendant les phases finales (autrement appelées phases nationales) du trophée loisirs.

36.4. Joueurs ayant changé de club au cours de la saison

- Catégories U9 à U11

Tout joueur peut participer à des compétitions officielles avec son nouveau club sous réserve qu'il remplisse les conditions citées dans l'Article 36.1 du présent règlement.

- Catégories U13, U15, U17 et U20

Tout joueur peut participer à des compétitions officielles avec son nouveau club sous réserve qu'il remplisse les conditions réglementaires liées aux mutations. (*cf. article 36.2 du présent règlement*)

36.5. Joueur « senior » en provenance d'un autre club français

Jusqu'au 31 décembre, les groupements sportifs ont la possibilité d'autoriser le transfert ou le prêt d'un joueur vers n'importe quel club. Ces joueurs ainsi transférés ou prêtés seront qualifiés, sous réserve de l'accord de la CNSCG, pour jouer des matchs officiels avec leur nouveau club. Pour les joueurs étant soumis à un transfert international, leur qualification est de plus liée à l'obtention de l'accord de la fédération d'origine pour changer de club en France.

Ces mutations génèrent sans restriction les droits financiers liés aux mutations.

36.6. Joueur en provenance d'un club étranger

Le joueur devra avoir transmis son dossier de demande de transfert international au service des licences de la FFHG au plus tard le 31 décembre, sauf cas prévu dans les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 37. TRANSFERT « RETOUR AU CLUB FORMATEUR »

Tout joueur répondant aux conditions cumulatives ci-après est réputé en transfert « RETOUR AU CLUB FORMATEUR » :

- avoir été licencié au club formateur au moins 5 saisons consécutives avant son dix-huitième anniversaire ;
- avoir quitté le club formateur au plus tard en 2^{ème} année senior ;
- revenir au club formateur dans un délai de 5 ans après son départ.

Dans ce cas, les droits financiers de mutation sont réduits à hauteur de 50% du montant normalement perçu et le joueur n'a pas le statut de joueur muté (*cf. Article 45*).

ARTICLE 38. TRANSFERT INTERNATIONAL

NB : La procédure relative aux transferts internationaux est susceptible d'être modifiée par l'IIHF en cours de saison. Dans cette hypothèse, la nouvelle procédure s'applique immédiatement, après validation du Comité directeur.

Tout joueur venant d'un pays étranger dont la fédération nationale est affiliée à l'IIHF doit être en possession de son transfert international délivré par cette fédération et entériné par l'IIHF.

Un joueur de moins de 18 ans est également **soumis aux règles internationales de transfert** ; sa licence ne pourra être validée par la FFHG qu'à réception du document type de transfert édité par l'IIHF (document « Letter of approval » téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

Pour tout joueur âgé de 18 ans ou plus au cours de la saison ou pour tout joueur souhaitant évoluer en sénior, un transfert international payant sera nécessaire.

Ce transfert international peut être soit **LIMITE**, soit **ILLIMITE** dans le temps.

- La demande de transfert international **ILLIMITE** doit être constituée comme suit :
 - carte de transfert ITC ;
 - demande type de transfert **ILLIMITE** éditée par l'IIHF (document téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com)
- La demande de transfert international **ILLIMITE** doit être constituée comme suit et ne peut en aucun cas être supérieure à la durée du contrat établi entre le joueur et le club :
 - carte de transfert ITC.

Pour obtenir une carte ITC de transfert international, le club d'accueil devra en faire la demande auprès de la FFHG.

Nota 1 : tout joueur de moins de 15 ans non français n'ayant jamais été licencié dans aucune fédération nationale affiliée à l'IIHF et souhaitant se licencier pour la première fois à la FFHG est soumis au respect de la procédure de transfert international susvisée. Il est toutefois précisé que ce type de transfert ne sera pas assimilé à une mutation au sens de l'Article 45 du présent règlement.

Nota 2 : sauf à solliciter une procédure accélérée (*dont les frais sont prévus à l'ANNEXE ALM 1 – TARIFS DES AFFILIATION, LICENCES ET MUTATIONS*), les dossiers parvenus à la FFHG après le mercredi ne seront pas traités avant le lundi suivant.

38.1. Joueurs étrangers

38.1.1. Catégories de joueurs mineurs : U9 à U17 inclus

Sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 45 du présent règlement, chaque club peut faire jouer un nombre illimité de joueurs munis d'une licence E (étranger hors Union européenne ou pays liés à l'Union européenne par des accords internationaux d'association ou de coopération) ou EU (étranger Union européenne) par équipe à condition que les parents des joueurs concernés travaillent et/ou résident en France.

Un joueur sous le coup d'un transfert international, limité ou illimité, dès lors qu'il reste dans le même club d'une année sur l'autre, reste soumis aux règles de mutation qui figurent à l'Article 45.

Tout enfant né de parents étrangers et résidant en France depuis l'âge de 10 ans (justification par présentation de la carte de travail des parents) est considéré comme français jusqu'à sa majorité (18 ans révolus).

Après 18 ans :

- s'il opte pour la nationalité française, le joueur se voit appliquer les mêmes règles que les joueurs français d'origine ;
- s'il n'opte pas pour la nationalité française, et s'il n'a pas six années de renouvellement consécutif de licence FFHG, et ceci depuis les catégories U9, U11, U13 ou U15, il recevra une licence E ;
- s'il n'opte pas pour la nationalité française, mais s'il a 6 années de renouvellement consécutif de licence FFHG, depuis les catégories U9, U11, U13 ou U15, il continue d'être considéré comme français.

38.1.2. Catégories de joueurs majeurs : Synerglobe Ligue Magnus, D1, D2, D3, U20, hockey féminin majeur

Le nombre de joueurs non ressortissants de l'Union européenne (ou des pays liés à l'Union européenne par des accords internationaux d'association ou de coopération) autorisés à être inscrits sur la feuille de match par tout club engagé en championnat de France, est déterminé par le tableau ci-après :

CATEGORIE DE CHAMPIONNAT	NOMBRE DE JOUEURS NON RESSORTISSANTS DE L'UE (OU ASSIMILES) AUTORISES SUR LA FEUILLE DE MATCH
Synerglobe Ligue Magnus, division 1, division 2, division 3	Illimité
U20	1
Hockey féminin	2

38.2. Procédure d'obtention d'un transfert international

38.2.1. Le club d'accueil doit faire parvenir au siège de la FFHG une demande écrite accompagnée du chèque du montant correspondant à l'ordre de la FFHG.

38.2.2. A réception, la FFHG adressera au club une carte de transfert IIHF que celui-ci devra lui retourner, signée par le joueur, dûment complétée. Si le dossier est conforme (cf. *ANNEXE ALM 3 – TRANSFERTS INTERNATIONAUX*), les services fédéraux feront parvenir les documents à la fédération d'appartenance, pour accord, puis à l'IIHF pour validation. A réception de cette validation, la FFHG délivrera la licence du joueur. Le joueur sera qualifié dès que le service des licences de la FFHG aura saisi la licence.

38.2.3. Attention, la FFHG se réserve le droit d'annuler cette licence si l'IIHF ne donnait pas son aval sur le dossier dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, le résultat des matchs auxquels le joueur aurait participé reste acquis.

38.2.4. Nota : si le joueur est en possession de sa carte de transfert signée par la fédération étrangère quittée, le club d'accueil doit s'assurer qu'elle est signée par le joueur et l'envoyer à la FFHG qui se chargera de l'enregistrement auprès de l'IIHF.

38.2.5. Dans le cas d'une demande de transfert illimité, celle-ci devra être accompagnée d'une lettre du joueur expliquant les raisons de sa demande et certifiant qu'il est bien demandeur d'un transfert de ce type.

Le transfert illimité ne sera effectif qu'après l'accord de la fédération d'origine et de l'IIHF.

38.3. Joueur en provenance de l'étranger

38.3.1. Joueur de nationalité française

- S'il vient jouer en catégorie de joueurs mineurs, il doit fournir une lettre d'autorisation de la fédération du pays quitté.
- S'il vient jouer en catégorie senior, il doit être en possession de son transfert international.

38.3.2. Joueur de nationalité étrangère

- S'il vient jouer en catégorie de joueurs mineurs, il doit fournir une lettre d'autorisation de la fédération du pays quitté. Il reçoit une licence E ou UE.
- S'il vient jouer en catégorie senior il doit être en possession de son transfert international. Il reçoit une licence E ou UE. La fédération d'origine décide si le transfert est illimité.

38.4. Joueur sous transfert international illimité changeant de club

Si un joueur licencié à la FFHG sous transfert international illimité, ayant évolué en catégorie senior, désire changer de club en cours de saison ou la saison suivante, son nouveau club devra s'acquitter, auprès du club quitté de l'indemnité du coût du transfert international moins celui du transfert national.

38.5. Joueur désirant jouer dans un pays étranger dont la fédération est affiliée à l'IIHF

Tout joueur licencié à la FFHG qui souhaite jouer dans une fédération étrangère doit :

- S'il a moins de 18 ans, demander à la FFHG une lettre d'autorisation de transfert pour la fédération concernée ; cette demande doit être accompagnée d'une lettre d'accord de son club.
- S'il a plus de 18 ans ou s'il a moins de 18 ans mais qu'il est appelé à jouer en senior dans la nouvelle fédération, il devra, pour obtenir son transfert international, fournir à la FFHG une lettre de son club l'autorisant à être transféré à l'étranger.

38.6. Joueurs à l'essai en provenance de l'étranger

38.6.1. Tout joueur en provenance de l'étranger devant effectuer un essai de pratique (entraînements, matchs amicaux) au sein d'un club français, dans l'optique de la signature d'un contrat et la souscription d'une licence, doit au préalable obtenir l'accord écrit de sa fédération et son club d'origine et être assuré pour la période d'essai (cf. *Article 29 du présent règlement*).

38.6.2. Conformément à la réglementation internationale, cet accord est délivré pour une période précise (date à date) de 15 jours maximum. Sans cet accord le joueur n'est pas autorisé à pratiquer pour le club français.

38.6.3. Attention, l'obtention de l'accord international est souvent longue ; il est donc conseillé aux clubs d'adresser au service des licences de la FFHG 10 jours avant l'arrivée du joueur une demande écrite dans laquelle sera notifié les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité du joueur.

ARTICLE 39. ARRET PENDANT DEUX SAISONS CONSECUTIVES

Obtiendra une licence dans le club affilié à la FFHG de son choix sans verser un dédommagement ou un droit de mutation nationale :

- tout joueur français, européen ou étranger n'ayant pas été, pendant deux saisons consécutives précédent sa demande de licence, titulaire d'une licence auprès de la FFHG ;
- tout joueur français, européen ou étranger ayant fait l'objet d'un transfert international illimité en faveur d'un club français et n'ayant pas été titulaire d'une licence auprès d'une fédération affiliée à l'IIHF pendant deux saisons consécutives précédent sa demande de licence.

ARTICLE 40. PRETS

40.1. Les prêts de joueurs entre clubs ne sont autorisés qu'en senior masculin et féminin et ne peuvent en aucun cas être soumis à indemnité entre clubs. Tout prêt de joueur est valable pour une seule saison et est renouvelable chaque saison.

40.2. Chaque club doit à **partir du logiciel I-club** effectuer **une demande de prêt**. Cette demande est transmise électroniquement au président du club quitté.

40.3. Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, le prêt est enregistré. Dès validation par le service des licences, la licence peut être saisie.

40.4. Les demandes de prêt **doivent obligatoirement être saisies** dans I-club par le club d'accueil au plus tard le 31 décembre avant minuit et **doivent être validées** par le club quitté au plus tard le 5 janvier avant minuit pour faire l'objet d'une délivrance de LICENCE COMPETITION. Passé ce délai, la demande de prêt est annulée.

40.5. Dans l'hypothèse où le joueur prêté est salarié de son club d'origine, les deux clubs doivent signer une convention de mise à disposition en application de l'article L. 8241-1 du code du travail.

40.6. Un prêt peut être annulé en cours de saison dans les conditions ci-dessous décrites. Dans ce cas, un formulaire de résiliation du prêt doit être cosigné par le club d'accueil et le joueur.

40.7. Dans cette hypothèse, le joueur peut, jusqu'à la date butoir des mutations, :

- réintégrer son club d'origine, dans le respect des différentes dispositions réglementaires ;
- faire l'objet d'un nouveau prêt vers un club tiers, dans le respect de la procédure de prêt.

Au-delà de la période des transferts, le joueur dont le prêt est résilié ne peut jouer dans son club d'origine ni dans aucun autre club jusqu'au terme de la saison.

ARTICLE 41. MUTATION « RETOUR AU CLUB D'ORIGINE »

Une mutation « retour au club d'origine » est définie comme la mutation, avant le 31 décembre, d'un joueur qui a muté vers son club actuel à la précédente intersaison ou depuis le début de la saison et dont la mutation vise à retourner dans ce club d'origine.

Dans l'hypothèse d'une mutation « retour au club d'origine » les droits financiers de mutation s'appliquent sans restriction ; le joueur n'a pas le statut de joueur muté (*cf. Article 45*).

ARTICLE 42. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR DURANT LA PERIODE DES MUTATIONS

Au cas où un joueur quitterait un club en cours de saison et serait amené à être remplacé durant la période des mutations, le club concerné devra, pour être autorisé à le remplacer, retourner à la FFHG un formulaire type au plus tard le 31 décembre avant minuit. Ce formulaire conduira la FFHG à suspendre les droits du

joueur à participer aux championnats et coupes, et permettra au club de ne plus prendre en compte ce joueur dans le calcul de sa masse salariale.

ARTICLE 43. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR BLESSE APRES LA PERIODE DES MUTATIONS

43.1. Remplacement d'un joueur de l'équipe senior blessé en équipe nationale

43.1.1. A quelque moment que ce soit dans la saison, si un joueur de l'équipe senior est blessé lors d'un regroupement en équipe nationale senior, entraînant en cela une incapacité évaluée, après expertise par le médecin fédéral de la FFHG ou son remplaçant, à un minimum de six semaines, son club a la possibilité de recruter un joueur supplémentaire après la date limite du 31 décembre pour les clubs évoluant en Synergla Ligue Magnus, D1, D2, D3.

43.1.2. Dans ces cas-là, le remplacement du joueur se fait dans les limites concernant les transferts internationaux énoncées par le règlement IIHF.

43.1.3. Le joueur blessé et son substitut ne sont pas autorisés à jouer ensemble, la reprise de la compétition par le joueur blessé mettant un terme à la pratique dudit substitut au sein du club. Toutefois, ces deux joueurs seront autorisés à figurer sur une même feuille de match passé un délai de 3 mois après le premier jour d'indisponibilité du joueur blessé.

43.1.4. Dans l'hypothèse où le club engage un joueur jouant à l'étranger pour remplacer le joueur blessé, la FFHG prendra en charge la quote-part des frais qui lui incombe, selon le type de mutation.

43.1.5. Dans l'hypothèse où le club engage un joueur jouant en France pour remplacer le joueur blessé, la FFHG ne facturera aucune indemnité de mutation au club.

43.2. Remplacement d'un gardien de l'équipe senior blessé

43.2.1. Seul un gardien de but de l'équipe senior ayant été inscrit sur les feuilles de match dans la catégorie concernée à sept reprises au minimum, de quelque nationalité qu'il soit, reconnu inapte physiquement en raison d'une pathologie traumatique ou médicale, inconnue avant le début officiel de la saison en cours, pour une durée minimum de 3 mois, peut, après expertise du médecin fédéral ou de son remplaçant, être remplacé par un gardien de but (ci-après dénommé « JOKER MEDICAL ») en dehors de la période des mutations.

43.2.2. Si un club recrute, dans le respect de l'alinéa précédent, un joker médical issu d'une équipe de division supérieure, le premier gardien (défini comme celui faisant état du plus grand temps de présence sur la glace parmi les gardiens de son équipe) de cette dernière équipe ne pourra prétendre au statut de joker médical.

Toutefois, si le recrutement se fait dans une équipe issue de la même division ou d'une division inférieure, tous les gardiens de cette dernière équipe pourront prétendre à la qualité de joker médical.

43.2.3. Un club ne pourra plus bénéficier de cette disposition après avoir joué son premier match de phase finale.

43.2.4. Pendant 3 mois après le premier jour d'indisponibilité du gardien blessé, celui-ci ne peut pas reprendre la compétition. Sa licence est suspendue. Passé ce délai de 3 mois, le gardien blessé et son substitut sont autorisés à figurer sur une même feuille de match, dans le respect des autres dispositions réglementaires, notamment celles relatives aux JOUEURS FORMES LOCALEMENT prévues à l'article 8 du Règlement des activités sportives.

ARTICLE 44. BAREMES DES DROITS FINANCIERS LIES AUX MUTATIONS

Toute mutation entraîne des droits financiers à la charge du club d'accueil perçus par la FFHG.

Leur montant est actualisé par la FFHG au début de chaque saison. Le règlement devra accompagner impérativement le dossier de mutation.

Les montants de mutation indiqués dans le tableau C de l'ANNEXE ALM 1 – TARIFS DES AFFILIATION, LICENCES ET MUTATIONS – s'appliquent à la catégorie d'âge dans laquelle le joueur était licencié la saison précédente et/ou au type de licence souscrite la saison précédente.

Les arbitres sont soumis aux mêmes conditions de mutation que les joueurs, dans le respect de leur catégorie d'âge et/ou de leur licence de la saison précédente.

ARTICLE 45. JOUEURS MUTES

45.1. Limitation du nombre de mutés en catégories U11 à senior

45.1.1. Cette règle concerne toutes les structures, labellisées ou non, mais comporte des dispositions spécifiques en catégories U15, U17 et U20 pour les clubs engageant au moins une équipe en championnat élite U17 et/ou U20.

45.1.1.1. Principe commun à tous

CATEGORIE	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	Sur la feuille de match
SENIOR	Illimité	Illimité
U13	Illimité	3
U11	Illimité	3

45.1.1.2. Dispositions spécifiques aux clubs engageant au moins une équipe en championnat élite U17 et/ou U20

CATEGORIE	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	Sur la feuille de match
U20	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 mutés « 1^{ère} année » ➤ Illimité pour les « 2^{ème} » et « 3^{ème} » années 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 mutés « 1^{ère} année » ➤ 5 mutés pour les « 2^{ème} » et « 3^{ème} » années
U17	2 mutés par année d'âge	4
U15	1 muté par année d'âge	2

45.1.1.3. Dispositions spécifiques aux clubs n'engageant AUCUNE équipe en championnat élite U17 et/ou U20

CATEGORIE	NOMBRE DE JOUEURS MUTES AUTORISES	
	Au total dans la catégorie	Sur la feuille de match
U20	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 mutés « 1^{ère} année » ➤ Illimité pour les « 2^{ème} » et « 3^{ème} » années 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 mutés « 1^{ère} année » ➤ 5 mutés pour les « 2^{ème} » et « 3^{ème} » années
U17	6	6
U15	3	3

45.1.2. Au cours d'une même saison, le transfert d'un club A vers un club B suivi d'un prêt du club B vers le club A n'est pas autorisé.

45.1.3. Cas spécifique : les joueuses ne sont pas concernées par la règle des mutations mentionnée à l'Article 45.1.1.

45.1.4. Dans le cas d'une association (cf. Annexe AS-18 du règlement des activités sportives), il faut considérer que :

- Pour les limitations applicables « au total dans la catégorie », en l'absence d'autre précision dans le règlement, elles sont applicables individuellement à chaque club composant l'association ;
- Pour les limitations applicables « sur la feuille de match », c'est l'équipe de l'association, composée des joueurs des 2 ou 3 clubs, qui est concernée.

45.2. Statut du licencié en situation de mutation (sauf dispositions particulières pour les mutations U11 à U17 figurant au bas du tableau ci-dessous)

TOUT JOUEUR EN SITUATION DE [...] SERA CONSIDERE COMME :		MUTE	NON MUTE
Transfert libre ou autorisé (Article 35 & Article 36 RALM)		X	
Transfert « Retour au club formateur » (Article 37 RALM)			X
Mutation après 2 années d'arrêt (Article 39 RALM)			X
Mutation « Retour au club d'origine » (Article 41 RALM)			X
Mutation à la suite d'un déménagement		X	
Mutation suite à la non affiliation de son club au 30 septembre (cf. 34.8)		X	
Transfert international (< senior)			
⇒ Illimité 1 ^{ère} année		X	
⇒ Illimité 2 ^{ème} année sans changement de club			X
⇒ Illimité 2 ^{ème} année avec changement de club		X	
Transfert international (< senior)			
⇒ Limité 1 ^{ère} année		X	
⇒ Limité 2 ^{ème} année et + sans changement de club		X	
⇒ Limité 2 ^{ème} année et + avec changement de club		X	
Intégration en pôles espoir U18 et pôle France (Annexe AS-22 du règlement des activités sportives) :			
<i>Dispositions spécifiques aux garçons</i>	⇒ Jouer dans son club d'origine (donc en restant licencié dans son club)		X
	⇒ S'entraîner dans le club support de la structure associée		X
Mutations U11 à U17 : <ul style="list-style-type: none"> • Le muté conserve sa qualité de muté tant qu'il reste dans la même catégorie et dans le même club. • Le muté perd sa qualité de muté dès qu'il change de catégorie, sous réserve qu'il reste dans le même club. • Un joueur surclassé n'est pas considéré comme muté. • Ces règles s'appliquent également aux transferts internationaux 			

45.3. Dérogation au statut de joueur mute pour déménagement professionnel familial

Le déménagement professionnel familial est un motif d'acceptation de dérogation au statut de joueur muté aux strictes conditions suivantes :

- preuve du déménagement familial (bail, quittance de loyer...)
- preuve du déménagement professionnel (contrat de travail, attestation de mutation...)

En toutes hypothèses, la dérogation n'est accordée à titre définitif qu'une fois réceptionné, à l'intersaison suivante, un document des services fiscaux établissant la résidence fiscale principale de la famille sur la région. En l'absence d'une telle attestation au 30 juin, la dérogation est automatiquement annulée et le joueur retrouve son statut de muté ; en outre, en l'absence d'une telle attestation, le club et le licencié peuvent se voir disciplinairement sanctionnés.

ARTICLE 46. CONSEQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITE SPORTIVE PAR UNE STRUCTURE

46.1. Cet article vise indifféremment les associations sportives, les sociétés sportives liées par une convention à une association sportive en vertu des dispositions de l'article L. 122-14 du Code du sport et les clubs omnisports disposant d'une section hockey sur glace. Il s'applique aux cas de dissolution, scission, fusions et apport partiel d'actifs et transmission universelle du patrimoine.

46.2. Au cas où un club se verrait désigner un administrateur judiciaire ou liquidateur, il appartiendrait à celui-ci de signer les mutations pour le compte du club concerné.

Dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la personne chargée de la liquidation du club fera parvenir, sous pli recommandé avec accusé de réception, au service des licences de la FFHG, une copie certifiée

conforme du procès-verbal par le président de cette assemblée générale signée de sa main, du secrétaire de séance ainsi que du dernier président et secrétaire en fonction de ce club.

Pour les clubs liés par convention avec une société sportive :

- La dissolution de la société sportive entraîne sa liquidation ;
- L'association support affiliée à la FFHG qui survit à cette dissolution ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que la société sportive à laquelle elle était rattachée. Elle devra s'engager en Division 3.

46.3. Dans tous les cas de cessation d'activité d'un club en cours de saison :

- Les licences des joueurs sont mises sous contrôle direct de la FFHG ;
- Un nouveau club créé en remplacement d'un club liquidé ne peut prétendre à reprendre les droits sur les licences et sur les qualifications en championnat du club liquidé, tous championnats confondus. Il ne peut prétendre conserver le droit de jouer dans la même division senior que le club précédent et devra s'engager en D3.

46.4. Au terme de la saison, si un nouveau club reprend l'activité, il devra, en liaison avec la FFHG et sous son arbitrage, se mettre en conformité avec la réglementation des mutations et des contrats sportifs.

46.5. Dans ce cas, la FFHG pourra accorder pour les mutations vers ce nouveau club :

- La gratuité des transferts pour les joueurs (U9 à U17 inclus) ;
- Une réduction de 50% des barèmes en vigueur pour les catégories U20 et senior.

46.6. En cas de transfert d'un club omnisports disposant d'une section hockey sur glace, à la demande de la fédération, les frais de transfert seront les suivants :

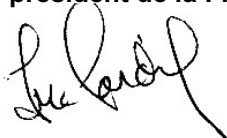
- Transfert de moins de 200 licences : forfait de 1.500 €
- Transfert de 200 licences et plus : forfait de 2.500 €

46.7. Tout autre transfert sera assorti des droits financiers à plein tarif.

ARTICLE 47. FRAUDES SUR LES MUTATIONS

Dans le cas où le service des licences de la FFHG constate une fraude quelconque, elle doit saisir le bureau directeur qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFHG.

Le président de la FFHG



Le secrétaire général de la FFHG



TARIFS AFFILIATION – LICENCES – MUTATIONS

A. AFFILIATION

AFFILIATION CLUB

325 €

B. LICENCES

TYPE DE LICENCE	PRIX DE LA LICENCE	ASSURANCE (RESPONSABILITE CIVILE)	ASSURANCE (INDIVIDUELLE ACCIDENT)
Dirigeant non pratiquant	48,80 €	3.18 €	0,60 €
U9	35,40 €	3.18 €	0,60 €
U11 à U13 (Compétition)	78.10 €	3.18 €	0,60 €
U15 à Séniors (Compétition)	81.20 €	3.18 €	0,60 €
U17 à séniors (Loisir)	81.20 €	3.18 €	0,60 €
Bleue	29.70 €		
Extension	29.70 €		
Entraîneur	31.60 €	3.18 €	0,60 €
<i>Changement de type de licence en cours de saison</i>	20.00 €		

C. MUTATIONS

HOCKEY SUR GLACE

TYPE DE MUTATION	DROITS DE MUTATION A LA CHARGE DU CLUB
TRANSFERTS	
Senior masculins	360€
Senior féminines	200€
U20 / U17	110€
U15 à U11 - Loisirs	50€
U9	20€
TRANSFERTS INTERNATIONAUX	
Joueurs masculins majeurs	1 500€
Joueuses féminines majeures	1 100€
U20/U17	110€
U15 à U 11 - Loisirs ¹	50€
U9	20€
Traitement accéléré	150€
PRETS	
Senior masculins	150€
Senior féminines	100€

¹ Les frais de transfert internationaux en catégorie loisirs et les mineurs (jusqu'à sa majorité) ne sont applicables que la saison au cours de laquelle le transfert a lieu pour la 1^{ère} fois.

RINGUETTE – HOCKEY LUGE

Les mutations en ringuette et hockey luge ne génèrent aucun droit financier.

D. AUTRES

Toute demande d'intervention sur le logiciel fédéral auprès du service des licences de la FFHG fera l'objet d'une facturation à hauteur de 5,00 € par sollicitation.

CATÉGORIES D'ÂGE

A. HOCKEY MASCULIN ET HOCKEY LUGE

CATEGORIE	JOUEURS NES EN	JOUEURS SUR CLASSABLES SOUS CONDITIONS
CATEGORIES DE JOUEURS MAJEURS		
SENIOR	1998 & avant	1999 – 2000 – 2001
U20	1999 – 2000 – 2001	2002 - 2003
CATEGORIES DE JOUEURS MINEURS		
U17*	2002 – 2003	2004
U15	2004 – 2005	2006
U13	2006 – 2007	2008
U11	2008 – 2009	20010
U9	2010 & après	

*Il n'y a pas de double surclassement possible en U17.

B. HOCKEY FEMININ

CATEGORIE	JOUEUSES NEES EN	JOUEUSES SUR CLASSABLES SOUS CONDITIONS	JOUEUSES SOUS CLASSABLES
CATEGORIE DE JOUEUSES MAJEURES			
SENIOR	2001 & avant	2002 – 2003 – 2004	
CATEGORIE DE JOUEUSES MINEURES			
U18	2002 – 2003 - 2004		

C. MIXITE

CATEGORIE	JOUEUSES NEES EN		JOUEUSES SUR CLASSABLES SOUS CONDITIONS	JOUEUSES SOUS CLASSABLES
CATEGORIES DE JOUEUSES MAJEURES				
SENIOR	1998 & avant			
U20	1999 – 2000 – 2001			<i>Cf. Nota 1</i>
CATEGORIES DE JOUEUSES MINEURES				
U17	2002 – 2003			<i>Cf. Nota 1</i>
U15	2004 – 2005			2002 – 2003
U13	2006 – 2007		2008	2004 – 2005
U11	2008 – 2009		2010	
U9	20010 & après			

Nota 1 :

- les joueuses en catégorie senior (gardiennes comprises) sont sousclassables en U20 ;
- les joueuses en catégorie U20 (gardiennes comprises) sont sousclassables en U17
- les joueuses de champ en catégorie senior (HORS GARDIENNES) sont double sousclassables en U17, sous réserve de validation par la DTN ou médecin fédéral

D. RINGUETTE

CATEGORIE	JOUEURS NES EN	JOUEURS SUR CLASSABLES SOUS CONDITIONS
Senior	2000 & avant	
Junior	2001 à 2007	
Benjamin	2008 à 2011	
Moustique	2012 & après	

E. SUR CLASSEMENTS – SOUS CLASSEMENTS

HOCKEY SUR GLACE ET HOCKEY LUGE SIMPLE SUR CLASSEMENT ET SOUS CLASSEMENT

La procédure de sur classement, à suivre scrupuleusement, est définie dans le document téléchargeable sur le site internet fédéral et sur I-club.

Hockey masculin

- **U9 à U15**

Seuls les joueurs de la dernière année précédant le passage en catégorie supérieure peuvent être sur classés dans la catégorie supérieure.

- **U17 et U20**

Toutes les années d'âge de ces deux catégories peuvent être surclassées dans la catégorie supérieure.

Hockey féminin

Le simple sur classement est autorisé en catégorie supérieure aux quatre années d'âge des U18 féminine.

- **Mixité**

Dans le cadre de la mixité, sont autorisés :

- le sur classement des joueuses U9 et U11 dans la catégorie immédiatement supérieure selon le règlement des garçons, (cf. tableau ci-dessus)
- le sur classement dans toutes les catégories pour les gardiennes de but selon le règlement des garçons.
- le sous classement des joueuses :
 - ✓ U15 mixité dans la catégorie U13 garçon²,
 - ✓ U17 mixité dans la catégorie U15 garçon,
 - ✓ U20 mixité dans la catégorie U17 garçon,
 - ✓ Seniors mixité dans la catégorie U20
- sous réserve de validation par le médecin fédéral et par la DTN, une joueuse senior (hors gardienne) pourra être double sous-classée en U17 mixité.

Les équipes mixtes sont autorisées en hockey masculin dans toutes les catégories et ce sans restriction du cadre général de pratique du hockey masculin.

Une fille peut jouer dans la catégorie d'âge garçon correspondant à son année de naissance sous réserve que son entraîneur la juge apte à évoluer à ce niveau en hockey masculin.

RINGUETTE

Aucun sur classement n'est autorisé.

² Dès lors qu'une joueuse a été sélectionnée en équipe de France U18, elle ne pourra plus bénéficier de la disposition de sous classement en catégorie U13, dont elle bénéficie dans le cadre de la mixité.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX

NB : La procédure relative aux transferts internationaux est susceptible d'être modifiée par l'IIHF en cours de saison. Dans cette hypothèse, la nouvelle procédure s'applique immédiatement, après validation du Comité directeur.

A. MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES POUR LES JOUEURS AGES DE 18 ANS ET/OU EVOLUANT EN CATEGORIE SENIOR

Documents à fournir pour la demande d'une licence.

A.1. Les joueurs ressortissants de l'UE

Ce paragraphe concerne uniquement les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne³ :

- formulaire de demande de licence dûment complété et signé ;
- formulaire d'assurance fédérale ou justificatif d'assurance personnelle ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin exerçant en France (cf. Article 28 du présent règlement) ;
- copie du passeport ou un justificatif d'identité ressortissant de l'union européenne ;
- engagement contractuel établi entre le joueur et le club ou attestation du Président du club certifiant que le joueur n'est pas rémunéré par le club ;
- demande de transfert international avec règlement ou la carte de transfert internationale complétée et signée.

A.2. Les joueurs –non ressortissants de l'UE

Ce paragraphe concerne uniquement les joueurs non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

- formulaire de demande de licence dûment complété et signé ;
- formulaire d'assurance fédérale ou justificatif d'assurance personnelle ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin exerçant en France (cf. Article 28 du présent règlement) ;
- copie du passeport ;
- le cas échéant, agrément délivré par la direction départementale du travail ou par l'O.M.I. (Office des migrations internationales) ;
- engagement contractuel établi entre le joueur et le club ou attestation du président du club certifiant que le joueur n'est pas rémunéré par le club ;
- demande de transfert international avec règlement ou la carte de transfert internationale complétée et signée.

B. MODALITES D'OBTENTION DES LICENCES POUR LES JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS

Tout joueur – quel que soit son âge – venant d'un pays étranger dont la fédération nationale est affiliée à l'IIHF doit être en possession de son transfert international délivré par cette fédération et entériné par l'IIHF.

Un joueur de moins de 18 ans est également **soumis aux règles internationales de transfert** ; sa licence ne pourra être validée par la FFHG qu'à réception du document type de transfert édité par l'IIHF (document « Letter of approval » téléchargeable sur le site www.hockeyfrance.com).

Ce document, dûment complété et signé, et accompagné de la copie du passeport du joueur devra être adressé à la FFHG pour traitement ;

³ La liste des Etats concernés est consultable sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com.

Le joueur ne sera autorisé à pratiquer (matches officiels, incluant les matches amicaux, entraînements) qu'après validation – par les services de la FFHG – de sa licence.

C. NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS AUTORISES : SYNERGLACE LIGUE MAGNUS– D1 – D2 – D3 –U20 – HOCKEY FEMININ

L'inscription sur la feuille de match de joueurs étrangers ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des Etats ayant un accord de coopération ou d'association avec l'Union européenne⁴ n'est soumis à aucune limitation.

Le nombre autorisé d'étrangers ressortissants d'autres Etats que ceux mentionnés ci-dessus est prévu par l'article 38.1.2 du présent règlement.

D. DIRECTIVES DE L'IIHF

L'IIHF a lancé un rappel à l'ordre à l'ensemble des fédérations adhérentes sur la procédure de transfert international.

Devant le nombre croissant de joueurs transférés entre pays membres de l'IIHF, les investigations menées par cette dernière ont montré que certains joueurs n'étaient pas correctement transférés et participaient donc illégalement à des compétitions officielles.

Depuis, l'IIHF renforce les contrôles en la matière et sanctionne, au travers des fédérations nationales, les clubs qui n'auraient pas respecté la règle sur les transferts internationaux.

En conséquence, la règle qui s'applique en matière de transfert international est la suivante :

Dans le cadre d'un transfert international, aucun joueur ne se verra délivrer de licence sans l'accord de l'IIHF. Or, sans licence, un joueur ne peut pratiquer le hockey sur glace ni dans le cadre d'une compétition, ni même lors d'une rencontre à caractère amical.

De fait, le service des licences de la FFHG ne délivrera pas de licence avec le seul accord de l'ancienne fédération. Il y aura lieu d'attendre l'accord officiel de l'IIHF pour y procéder, celui-ci étant lié à la réception par l'IIHF de la carte de transfert validée par l'ancienne fédération.

E. PROCEDURE ACCELEREE DE DEMANDE DE TRANSFERT INTERNATIONAL

La FFHG, en accord avec l'IIHF, a mis en place une procédure accélérée :

- dès réception du dossier complet de transfert international expédié par le club d'accueil, le service des licences de la FFHG :
 - adresse par courrier recommandé la carte de demande de transfert à la fédération d'origine du joueur, fédération qui fera suivre la carte validée à l'IIHF ;
 - demande par courriel l'accord de transfert de la fédération d'origine.
- au retour par courriel de l'accord de la fédération d'origine, la FFHG sollicite par courriel l'accord de l'IIHF ;
- au retour par courriel de l'accord provisoire de l'IIHF, le service des licences délivre une licence au joueur qui peut alors légalement jouer ;
- si dans les trente jours qui suivent la réception de l'accord provisoire de l'IIHF, la FFHG n'a pas reçu de cette dernière l'accord définitif, le service des licences adresse une nouvelle demande par courriel à l'IIHF qui aura alors un nouveau délai de trente jours pour retourner son accord définitif ;
- si au terme de ce nouveau délai de trente jours, l'IIHF n'a pas adressé son accord définitif à la FFHG, la licence préalablement établie par le service des licences devient caduque, et le joueur concerné n'est plus autorisé à jouer.

Tout manquement au respect de cette directive de l'IIHF sera passible de sanctions, et notamment celles infligées dans le cadre d'un joueur non qualifié.

⁴ La liste des Etats concernés est consultable sur le site internet de la fédération www.hockeyfrance.com.

QUESTIONNAIRE DE SANTE PREALABLE AU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE SPORTIVE⁵



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement atteste, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

⁵ Questionnaire téléchargeable à l'adresse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15699.do